



Arrêt

n° 298 181 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 285.510.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.F.] est arrivé en Belgique muni d'un visa D (regroupement familial) valable du 11.08.2009 au 14.11.2009 ; dans ce cadre, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 16.10.2009 ; par décision du 20.05.2010, une annexe 14ter a été délivrée à l'intéressé et notifiée le 31.05.2010 ; un ordre de quitter le territoire a en outre été pris en date du 10.07.2013.

Monsieur Samir FELIOUNE séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis.

Il s'ensuit que l'intéressé au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09.06.2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande de séjour, Monsieur [S.F.] invoque son long séjour en Belgique ininterrompu depuis 2009 (après une période de séjour sur le territoire entre 1993 et 2004) et son intégration, son ancrage social durable, au travers de son expérience professionnelle en séjour légal et la constitution d'un réseau d'amis et de connaissances ; il met en avant sa persévérance dans le travail et sa volonté de travailler, concrétisée notamment par une promesse d'embauche lui faite par le restaurant [XXX] à Dworp le 2.03.2021 ; il précise également bien parler le néerlandais, ayant suivi une formation durant l'année scolaire 2002-2003, et pratiquer le français ; il produit quatre témoignages attestant de son intégration et de ses qualités. L'intéressé invoque en outre le fait de ne pas être une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, Monsieur [S.F.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, eu égard aux relations personnelles, privées, sociales et économiques nouées sur le territoire. Une décision d'éloignement, déclare-t-il, serait une ingérence disproportionnée dans ce droit aux relations personnelles.

Enfin, Monsieur [S.F.] invoque la difficulté d'un retour au pays d'origine vu la situation de pandémie due au Covid-19.

Tout d'abord, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur [S.F.] sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de ce dernier de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Monsieur [S.F.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y pratiquer deux des langues nationales, d'y avoir travaillé, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [S.F.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail,

sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituant pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'invocation par l'intéressé du respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des attaches personnelles riches, étroites, intenses établies en Belgique et l'argument selon lequel un retour au pays d'origine mettrait à mal ces relations sociales et personnelles et serait une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée en plus d'être disproportionné, répondons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car Monsieur [S.F.] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Notons qu'il a déjà été jugé « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, l'intéressé invoque la difficulté d'un retour au pays d'origine suite à la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas l'intéressé de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que l'intéressé n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris en violation : « Des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1, et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérant, ainsi que de principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, Du principe de bonne administration, de l'exercice du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, etc... ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6.4 de la Directive retour et ses 6ème et 24ème considérants. Elle renvoie également à l'arrêt Al Chodor rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne du 14 mars 2017 (C-528/15,§28).

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante fait valoir que « les prévisions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est claire, à cet égard elles visent des cas où la demande de séjour peut être faite depuis la Belgique, c'est le cas en l'espèce Monsieur [F.S.], justifie qu'il lui est bien difficile voire impossible de retourner au Maroc lever les autorisations requises. Il a noué plusieurs liens sociaux, amicaux et professionnels en Belgique, l'empêchant de retourner au Maroc pour lever ces autorisations.

12. D'ailleurs cela n'est pas contesté par la partie adverse qui reconnaît implicitement dans la motivation de la décision attaquée que : ces éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur [F.S.] sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de ce dernier de séjourner sur le territoire belge >> lesquels peuvent permettre d'introduire sa demande depuis la Belgique conformément aux prescrits de l'article 9bis à titre des circonstances exceptionnelles comme la Directive retour le souligne.

13. Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse il s'agit bien d'une difficulté voire une impossibilité dans le chef du requérant l'empêchant de retourner au Maroc pour lever les autorisations de séjour requises. En outre, ce retour au Maroc ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais au contraire comme un retour définitif car il ne dispose d'aucune garantie que l'autorisation de séjour ou le visa qu'il demanderait depuis le Maroc lui sera accordé.

Il y a beaucoup de probabilité que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, de ce fait, il mettra ainsi une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique. Que cela constituerait une sorte de torture morale et psychique et un traitement inhumain dans le chef de la partie requérante s'il est contraint à tout quitter pour le Maroc, pays où il ne dispose d'aucune attache sociale et familiale.

14. Ça serait excessif et disproportionné d'exiger du requérant de tout quitter comme le demande la partie adverse dans sa décision alors que l'article 9 bis permet d'éviter de tomber dans ses excès, dans de telle situation car il permet l'introduction de la demande de séjour de plus de trois depuis la belge.

En ce que :

15. « En effet, le fait pour Monsieur [F.S.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y pratiquer deux des langues nationales, d'y avoir travaillé, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Alors que :

16. La Directive retour du Conseil et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne indiquent que :

« . Suivant le 6 ème considérant de la Directive retour : « les Etats membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'union européenne, les décisions prises en vertu de la présence Directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est à dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les Etats membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente Directive. »

17. Suivant le 24 ème considérant :

« la présente Directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »

Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination.

18. La Cour de justice de l'UE a estimé que:

« Que l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la Directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'UE et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la Directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt AlChodor du 14 mars 2017, C-528/15,§28).

19. Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à relever qu'une certaine période en séjour légal en Belgique n'invalide en rien le défaut des circonstances exceptionnelles ;

20. Alors que la Directive retour impose de prendre en considération d'autres éléments en vue d'analyser la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en séjour irrégulier.

Considérant que la longueur du séjour est une information importante à prendre en considération. En effet, comme souligne la Directive retour et la CJUE d'autres éléments doivent venir appuyer une demande de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance lorsqu'on ne prend pas en compte ces éléments justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique comme le cas ici.

21. Ainsi, dans le cas d'espèce, la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles.

22. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer de son séjour légal pendant une certaine période, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

En ce que,

23. Par la suite, la partie adverse continue, arguant que :

«(...) l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (...), selon une jurisprudence constante du CE (voir CE , arrêt n°157.952 du 26 avril 2006, etc....

24. Quant au fait que l'intéressé ne soit pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le Maroc, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Alors que :

25. Ici encore, les jurisprudences invoquées sont inadéquates, car ne convergent pas avec les garanties de la Directive retour et ce que déclare la jurisprudence constante de la CJUE, elles restent inapplicables pour le cas ci.

26. Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments présentés devant elle ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, ces allégations doivent être écartées.

27. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

28. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée.(annulée)

29. Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, votre Conseil a considéré que : « qu'une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation »

30. De la même manière Votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt

n°216.253 du 31 janvier 2019 que: « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « (...) une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n°133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, des lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour » (CCEn°216.253 du 31 janvier 2019).

31. Qu'au vu de ce qui précède, le requérant estime que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse.

32. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que : « En ce que :33. « Quant à l'invocation par l'intéressé du respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des attaches personnelles riches, étroites, intenses établies en Belgique et l'argument selon lequel un retour au pays d'origine mettrait à mal ces relations sociales et personnelles et serait une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée en plus d'être disproportionnée (...) que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car Monsieur [S. F.] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée (...) Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'article 8 de la CEDH une ingérence, ...si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013),

« que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, après du poste diplomatique compétent l'autorisation requise, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée

Alors que :

34. l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale, dispose :

« I. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. I ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

35. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie « privée » ni celle de vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

36. La Cour EDH considère cependant que la notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, §29, Pretty c. Royaume-Uni, §61; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. Et Marper c. Royaume-Uni (GC), §66» ainsi que le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une vie privée sociale » (Barbulescu c. Roumanie (GC), §71 ; Botta c. Italie, §32) » (8), y compris dans le domaine professionnel et commercial.

31. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, §29). » (Arrêt Barbulescu c. Roumanie ; 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt Lopez Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88).

38. Relevons également que si l'article 8 de la CDH ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grece, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

39. Par ailleurs, la Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (9) << que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles >>.

40. Ainsi, Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée et familiale.

41. Considérant qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la CEDH et qu'elle soit << nécessaire dans une société démocratique >>.

42. De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit << proportionnée >>, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. .

43. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, << l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale >>.

44. En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y aujourd'hui manifestement ancrée durablement.

45. D'où, la décision attaquée porte atteinte à la vie privée de la partie requérante.

46.. Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que << si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puis qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge >>, alors que cette séparation doit être perçue comme une séparation définitive eu égard à ses chances et probabilités d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et un visa lui permettant de revenir vivre en Belgique

47. Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise que : << lors de circonstances exceptionnelles et à condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité ou il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique >>.

48. La jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine >>.

49. A cet égard, rappelons que l'examen de la demande de 9 bis sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour >> ;ce qui est le cas en l'espèce.

50. Partant, a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment son arrivé en 2009, où le requérant a depuis lors développé une vie sociale et professionnelle considérable, se créant ainsi un réseau amical important, et ne dispose plus d'ancrage au Maroc. (Pièces 2, 3, 4, 5, 6, 7,9 ; 12;20,21.)

51. Tel que le démontrent ces différents documents;

52. Comme décrit ci-dessus , lorsqu'il arriva sur le territoire du Royaume en 2009, Monsieur [F.] a suivi les cours de langues (Néerlandais) langue qu'il maîtrise bien. Il maîtrise donc le néerlandais et a fait preuve de motivation pour se perfectionner dans une de trois langues nationales. (Piecce 12)

53. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires,.

54. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire.

55. Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, votre Conseil avait considéré: << En effet, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

56. Votre Conseil a jugé que cette disposition confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n°247.448 du 14.01.2021).

57. Rappelons à cet égard que votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'OE pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'OE le fait, il doit motiver son point de vue.

Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ».

58. Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 201 dans un de ses arrêts) :

59. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux noués du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

60. En 2014, le Conseil d'Etat avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas comme motif.

61. L'article 9 bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou, séjourner légalement sur le territoire du Royaume. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire).

62. Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

63. En évacuant ces éléments indiqués supra au motif qu'ils ne constituent pas des éléments justifiant des circonstances exceptionnelles , la partie adverse dénature l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

64. La décision litigieuse n'est donc pas motivée adéquatement, il convient donc de l'annuler.

65. Considérant que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose par ailleurs, que : « les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 quant à lui dispose : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et des faits servant de fondement à la décision. ». Elle doit être adéquate».

66. En l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante.

67. Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière ;

68. la partie adverse se contentant de copier et coller les éléments invoqués par les requérants sans faire une évaluation de tous ces éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts en présence..

69. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

70. Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison être annulée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. Il en est de même pour les articles 5, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, le travail exercé en séjour légal et sa volonté de travailler, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public et la pandémie liée au Covid 19. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'absence de circonstances exceptionnelles.

Au vu de ces constats, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant.

Dans son recours, la partie requérante insiste sur la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration et son ancrage sur le territoire belge. Il convient de relever que, ce faisant, elle tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

3.3. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE

prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.

3.4. Plus particulièrement, concernant la longueur du séjour du requérant et son intégration, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits pour les appuyer. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse « d'énumérer ces éléments » dans la motivation de l'acte querellé. Il ressort de la lecture de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant en Belgique ainsi que son intégration et a valablement expliqué pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.5. Quant au fait que le retour du requérant au Maroc afin de lever les autorisations ne serait pas temporaire mais définitif, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

3.6. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014), ce qui est le cas en l'espèce.

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour considérer que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un

ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que les éléments de vie privée invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, soit en l'espèce « des attaches personnelles riches, étroites, intenses établies en Belgique » ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Dans son recours, la partie requérante évoque un ancrage durable et déclare avoir « développé une vie sociale et professionnelle considérable, se créant ainsi un réseau amical important, et ne dispose plus d'ancrage au Maroc ». Ce faisant, la partie requérante, qui se borne à des propos vagues et non circonstanciés, reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que la motivation de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait stéréotypée.

3.8. Quant au fait que le requérant ne dispose d'aucune attache sociale et familiale au Maroc, il y a lieu de relever que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à appuyer cette allégation. Par ailleurs, cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Partant, la partie défenderesse n'a pas pu y avoir égard dans l'analyse des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant.

3.9. A propos du fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal et de sa volonté de travailler, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Par ailleurs, outre le fait que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, il n'est pas contesté que le travail passé du requérant et la volonté de travailler ne constituent en tout état de cause pas un empêchement à un retour temporaire dans le pays d'origine.

3.10. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi sa situation serait similaire à celles ayant donné lieu aux arrêts du Conseil dont il se prévaut à l'appui de son recours. Concernant particulièrement les arrêts n°216.253 du 31 janvier 2019, n° 236 003 du 26 mai 2020 et n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil constate qu'ils concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité de la demande, comme en l'espèce. A défaut d'établir la moindre comparabilité avec les arrêts mentionnés dans la requête, il n'y a pas lieu d'appliquer l'enseignement de ces arrêts au cas d'espèce.

3.11. Le moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET